



## CONVENTION DE SERVICE

**Entre** Monsieur Philippe BRETHERS, Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour

**Et** LA SALIGUE pension pour animaux domestiques et fourrière privée,  
Représenté par Monsieur GEORGE Joseph, titulaire du certificat de capacité animaux domestiques N° 40\_147  
Située au 40 rue des Maraichers – 40800 AIRE SUR L'ADOUR – RCS 537 887 515  
SIRET : 537 887 515 00014  
Tél : 07 70 50 86 00 – Courriel : contact@lasaligue.fr

Conformément aux dispositions des articles L.211-24 et L.214-6 du code rural,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes délègue à LA SALIGUE, la gestion d'un service de fourrière canine sur l'ensemble du territoire intercommunal soit les 22 communes suivantes:

AIRE SUR ADOUR	GEE-RIVIERE
ARBLADE LE BAS	LANNUX
AURENSAN	LATRILLE
BAHUS SOUBIRAN	PROJAN
BARCELONNE DU GERS	RENUNG
BERNEDE	SAINT-AGNET
BUANES	SAINT-LOUBOUER
CLASSUN	SARRON
CORNEILLAN	SEGOS
DUHORT-BACHEN	VIELLE TURSAN
EUGENIE LES BAINS	VERGOIGNAN



## ARTICLE 2 : MISSION

Le gestionnaire de la fourrière s'engage à assurer :

- Le déplacement
- La capture
- L'hébergement
- Les soins vétérinaires pour les chiens trouvés sans propriétaire identifié.

## ARTICLE 3 : FACTURATION A L'USAGER

Dans le cas où le chien est réclamé et/ou récupéré par son propriétaire, les frais des prestations de « fourrière » sont facturés par la Saligue au propriétaire de l'animal.

## ARTICLE 4 : TARIFS

Le prix de cette prestation est de **4 565 € HT** pour un forfait de **4 chiens**.

Il sera payable en une fois sur présentation de la facture.

Au-delà de 4 chiens capturés dans l'année, la participation de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour s'élèvera à **360 € HT** par chien supplémentaire capturé et sera payable par acompte.

Par virement au compte N° : .....

Ouvert à : .....

Agence : (Banque-adresse) : .....

Délais de paiement : 30 jours à compter de la date de réception de la facture,

Si aucun chien n'est capturé sur la période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, la somme versée par la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ne sera pas reportée sur l'année suivante, ni restituée.

## ARTICLE 5 : DELAIS DE GARDE

A l'issue d'un délai de garde de 8 jours, l'animal sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.



## **ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 , renouvelable deux fois au maximum pour une période d'un an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de Communes dans le mois précédant la date de renouvellement de la convention.

Cette convention pourra être résiliée :

La résiliation est de plein droit, lorsque le prestataire se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

La résiliation pour faute du prestataire notamment en cas de défaut d'exécution de la prestation. En cas de défaut de paiement de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour de la prestation réalisée.

Chacune des parties a le droit de mettre fin à la convention par courrier avec accusé de réception adressé au responsable de la structure contractante, en respectant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION**

Seuls les Maires, les Maires Adjointes et les agents de la police municipale d'Aire sur l'Adour (liste en annexe) pourront saisir officiellement LA SALIGUE pour exécuter tout ou partie des missions de l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL**

Un suivi annuel de prestations sera remis par le gestionnaire de la fourrière au terme de chaque année de prestation.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention pourra faire l'objet de modifications ou d'avenants si les deux parties en conviennent conjointement. La révision de la présente convention se fera par accord des parties signataires, sous la forme d'avenant ou de nouvelle convention.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Etabli le .....

**Pour LA SALIGUE**

**Le Représentant  
Joseph GEORGE**

**Pour la Communauté de Communes  
d'Aire sur l'Adour  
Le Président  
Philippe BRETHERS**